

FR_GERICHTE 106 2025 74 vom 4. September 2025

FR Kantonsgericht, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2025_74

FR: FR_GERICHTE 106 2025 74 du 4 septembre 2025

IT: FR_GERICHTE 106 2025 74 del 4 settembre 2025

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 314b al. 1 CC, lorsque l'enfant est placé dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie. En l'espèce, il est manifeste que l'unité de D. _____ où A. _____ est hospitalisée tombe sous le coup de l'art. 314b al. 1 CC.

E. 1.2

Le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente (art. 450 al. 1 CC et 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA ; RSF 212.5.1]) dans le délai de dix jours (art. 450b al. 2 CC).

E. 1.3

Si l'enfant est capable de discernement, il peut lui-même en appeler au juge contre la décision de placement (art. 314b al. 2 CC). Il peut aussi confier un mandat dans ce sens à un tiers (CR CC I-MEIER, 2024, art. 314b, n. 14). A. _____, âgée de 15 ans, a qualité pour recourir.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9

E. 1.4

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, y compris devant l'autorité de recours.

E. 2

La recourante invoque tout d'abord des griefs procéduraux à l'encontre de la décision du 21 août 2025.

E. 2.1

Elle relève que la Justice de paix s'est fondée notamment sur les déclarations des divers intervenants ayant participé à l'audience du 21 août 2025, en particulier les médecins ; or, le procès-verbal n'a pas été soumis à qui que ce soit et n'a pas été signé par les personnes auditionnées ; s'il est certes mentionné qu'il est renoncé à la lecture du procès-verbal, cette renonciation n'a pas été soumise aux parties qui ne l'ont pas acceptée. L'art. 176 CPC a ainsi été violé, ce qui implique l'annulation de la décision querellée. Les art. 176 et 193

CPC sont effectivement applicables aux auditions menées par la Justice de paix par le renvoi de l'art. 450f CC. L'art. 176 al. 1 1ère phrase CPC prévoit que l'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal, qui est lu ou remis pour lecture au témoin et signé par celui-ci. Selon une jurisprudence relative à la tenue du procès-verbal en matière pénale (art. 76 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 408), applicable en procédure civile dès lors qu'il concerne la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 16.11.2017), les prescriptions relatives à la tenue du procès-verbal sont impératives et leur respect est une condition à la validité et ainsi, à l'utilisation des déclarations du procès-verbal. Ce vice ne peut pas être guéri devant l'instance de recours. En l'espèce, le procès-verbal du 21 août 2025 est signé uniquement par le Juge de paix et la Greffière. Aucune des personnes interrogées (A. _____, sa mère, son père, K. _____ [psychologue à D. _____], H. _____ [pédopsychiatre au CHUV] et L. _____ [médecin pédiatre assistante à D. _____]) ne l'a en revanche signé. Il est certes mentionné qu'il est renoncé à la lecture du procès-verbal à la fin de celui-ci (p. 11), mais on ne perçoit pas en quoi cette renonciation dispensait les personnes entendues de le signer, cas échéant sans l'avoir relu. Une telle signature aurait du reste permis de retenir que les intéressés avaient effectivement renoncé à relire leurs déclarations, ce que la recourante, par son avocat également présent le 21 août 2025, conteste. L'art. 176 al. 1 CPC, et partant le droit d'être entendu de A. _____, a bien été violé et le grief est fondé. Cela n'aboutit toutefois pas à l'annulation pure et simple de la décision du 21 août 2025, étant précisé que la Cour de céans a depuis lors entendu A. _____ et sa mère, et a ordonné une expertise. La Cour ne s'appuiera en revanche pas sur les déclarations protocolées le 21 août 2025 et invite la Justice de paix à agir avec plus de rigueur à l'avenir.

E. 2.2

A. _____ invoque ensuite une violation de l'art. 450e al. 3 CC car la Justice de paix n'avait pas ordonné une expertise psychiatrique avant de statuer. Ce grief est infondé. L'obligation de fonder une décision de placement à des fins d'assistance sur un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC) s'applique uniquement à l'autorité de recours (art. 450 al. 1 CC), cas échéant à la Justice de paix lorsqu'elle intervient sur la base de l'art. 439 al. 3 CC (appel au juge contre une décision de placement rendue par un médecin). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En revanche, la Cour de céans a ordonné une expertise conformément à l'art. 450e al. 3 CC.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). S'il s'agit avant tout de séparer l'enfant de ses parents pour préserver son développement sans qu'il n'y ait des motifs, liés à la personnalité de l'enfant, qui justifient qu'il bénéficie d'une prise en charge et d'un encadrement particuliers, la mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 al. 1 CC) est suffisante. A l'inverse, le mineur qui doit être accueilli dans un foyer pour y bénéficier d'un cadre structurant et éducatif strict qui fait défaut dans une structure d'accueil ordinaire doit faire l'objet d'un placement à des fins d'assistance. La mesure de placement sera doublée d'un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence si les parents s'opposent au placement en foyer (KUHNLEIN, Le placement à des fins d'assistance au

regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75/111). Ainsi, pour qu'un mineur soit placé dans une clinique à des fins d'assistance, il faut, en lieu et place des états de faiblesse énumérés à l'art. 426 al. 1 CC, l'existence d'une situation de mise en danger du bien l'enfant qui nécessite un traitement médical approprié (BKS ZGB I-BREITSCHMID, 7ème éd. 2022, art. 314b n. 2 ; CR CC I- MEIER, art. 314b n. 4). Le placement à des fins d'assistance dans un service psychiatrique pour enfants et adolescents est subsidiaire à la prise en charge familiale. Comme pour toutes les mesures de protection de l'enfance, le principe de la proportionnalité doit être respecté (arrêt TF 5A_188/2013 du 17 mai 2013 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, A._____ se plaint d'une violation de l'art. 310 al. 1 CC, plus particulièrement du principe de la proportionnalité. Elle relève qu'elle a été hospitalisée à l'HFR sous la forme volontaire, où son état de santé était préservé. Elle n'a pas cherché à mettre fin à son hospitalisation. Elle ne s'est pas opposée à un suivi thérapeutique, étant précisé que la phase d'observation où elle se trouvait permettait peu de thérapies. Son placement l'éloigne de sa famille et l'empêche de poursuivre ses études, ce qui est disproportionné.

E. 3.3

Si la Cour est sensible à la détresse manifestée par A._____ et par sa mère notamment lors de leur audition du 1er septembre 2025, l'éloignement familial et l'isolement conséquent de l'enfant par rapport à ses proches étant très durement vécus, elle relève qu'il ne faut pas perdre de vue ce qui est en jeu, soit la santé et même la vie d'une adolescente de 15 ans. Or, indubitablement, A._____ a été et reste en danger. L'expert est sur ce point catégorique et il y a au dossier une unanimité des avis médicaux exprimés : A._____ souffre d'anorexie mentale. Elle vient de récupérer d'un risque vital grave et se trouve en lente convalescence fragile. Il est primordial qu'elle soit prise en charge et traitée, car il existe un risque vital à court et à moyen terme, ainsi qu'un risque de perturbation de son développement aussi bien physique que psychique. Le placement à des fins d'assistance est nécessaire, les tentatives de soins ambulatoires ayant clairement montré leurs limites malgré des équipes soignantes motivées et compétentes. Bien que conscientes de la nécessité d'un traitement, l'enfant et sa mère ne réalisent pas le réel danger que l'anorexie grave représente. D._____ dispose d'une unité spécialisée pour ces troubles et est approprié pour prendre en charge A._____. Lors de leur audition du 1er septembre 2025, la recourante et sa mère n'ont en définitive plus contesté la nécessité d'une hospitalisation ; le poids de l'enfant était alors de 40 kg selon la recourante (pv p. 2). B._____ a déclaré : « Je veux qu'elle prenne du poids jusqu'à 43-44 kg et qu'elle puisse sortir d'ici. » (ibidem p. 4). A._____ a indiqué qu'elle serait d'accord de rester deux semaines au

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 plus à D._____ (ibidem p. 5). En définitive, certes du bout des lèvres, elles ont admis la nécessité que l'hospitalisation se poursuive. La Cour ne peut dès lors que confirmer la décision du 21 août 2025 en tant qu'elle retire aux parents le droit de déterminer en l'état le lieu de résidence de A._____ et place celle-ci à des fins d'assistance à D._____. Comme déjà dit en effet, il y a unanimité des avis médicaux sur la gravité de la situation médicale de l'enfant et sur le fait qu'un traitement ambulatoire est prématuré. A l'argument de l'enfant et de sa mère selon lequel c'est volontairement que A._____ a été hospitalisée à l'HFR, il doit être répondu que la situation dramatique qui

prévalait en juin (32,5 kg, fréquence cardiaque de 33 battements par minute, les paramètres vitaux se dégradant) ne laissait sans doute guère d'alternative. Il faut également relever que c'est le HFR lui-même qui a indiqué ne plus être un établissement approprié et a sollicité son transfert à D. _____, l'évolution de la santé de l'enfant n'étant pas suffisamment positive. Quant aux critiques de la mère sur la qualité de la prise en charge dans cet établissement (« ... à Abc... on a constaté que ces filles faisaient D. _____ maison, D. _____ maison, etc. Je trouve qu'on ne peut pas prendre du poids sans thérapie corporelle pour l'accepter, j'ai demandé à D. _____ d'en faire une. Mais D. _____ dit non tant que les filles sont dénutries. »), il faut objecter que si c'est évidemment le droit de B. _____ de questionner les soins apportés à sa fille et que sa volonté de bien faire est manifeste, une opinion fondée sur des avis négatifs et des informations glanées çà et là ne saurait l'emporter sur un diagnostic posé par des professionnels rompus à la prise en charge de la difficile problématique de l'anorexie mentale.

E. 3.4

La Justice de paix a décidé que le placement durerait tant que A. _____ ne serait pas stabilisée sur le plan médical, afin que les soins et l'assistance nécessaire à sa situation lui soient apportés pour la mettre à l'abri de ses propres comportements. Le placement a été prononcé pour une durée indéterminée, avec demande de rapport tous les deux mois. Comme son avocat l'a exposé lors de sa plaidoirie, A. _____ redoute une longue hospitalisation. Elle a besoin d'avoir un but à atteindre, sachant qu'alors, elle pourra rentrer chez elle. La perspective d'attendre qu'elle pèse plus de 48.5 kg lui semble trop lointaine, et n'est ni réaliste ni nécessaire. Elle rêve de rentrer chez elle et de reprendre ses études. La Cour est consciente des sacrifices encore attendus et même exigés de la recourante mais ils doivent être mis en perspective avec le but souhaité, soit sa guérison. La Justice de paix a sollicité des rapports médicaux tous les deux mois, la première fois le 21 septembre 2025. En accord avec la doctrine (not. CR CC I-MEIER, art. 314b n. 21), la Justice de paix n'a pas appliqué le délai de six mois de l'art. 439 CC. Ces rapports devront évidemment être communiqués à la recourante et à sa mère, par leur avocat ; ils devront amener la Justice de paix à déterminer si la mesure se justifie encore ou si elle doit être levée car les conditions du placement ne sont plus réunies (art. 426 al. 3 CC). L'art. 313 CC prévoit du reste qu'en matière de protection de l'enfant, les mesures prises pour le protéger doivent être adaptées à la nouvelle situation, voire supprimées selon les circonstances, si la situation a changé. Un retour en temps inopportun, sans préparation adéquate, ou lorsque les causes ou les circonstances ayant originalement conduit au placement n'ont pas encore été résolues, peut cela étant compromettre le développement de l'enfant (SELIN, Le placement et le traitement de l'enfant dans un établissement psychiatrique (art. 314b CC), 2024 p. 150). Ce réexamen périodique, de même que la possibilité pour A. _____ ainsi que ses proches de demander en tout temps sa libération (art. 426 al. 4 CC ; CR CC I-MEIER, art. 314b n. 17), justifient

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 de ne pas sanctionner la décision querellée en tant qu'elle prononce un placement pour une durée indéterminée, ce qui n'est généralement pas adéquat en matière de placement d'un mineur eu égard aux buts poursuivis (arrêt TC VD CCUR du 3 mars 2021/62 consid. 3.2.2). La fixation d'une durée indéterminée se justifie par ailleurs tout particulièrement dans le cas d'espèce. En effet, s'il est établi - et également admis par la recourante et sa maman - que l'état de santé de la jeune fille ne permet pas actuellement sa sortie de l'hôpital, il n'est pas possible de prédire quand il sera suffisamment stabilisé

pour envisager la mise en place d'un suivi ambulatoire et, partant, lever la mesure de placement. En revanche, le but auquel est conditionné la fin du placement tel que mentionné au chiffre II § 2 du dispositif (« stabiliser l'adolescente sur le plan médical, en lui apportant les soins et l'assistance nécessaires à sa situation, tout en la mettant à l'abri de ses propres comportements.) apparaît trop vague et imprécis. Ce point du dispositif sera supprimé. Il incombera à la Justice de paix d'effectuer à chaque occasion la délicate pesée d'intérêts, en fonction de l'évolution de la situation, entre les deux buts à atteindre, soit la protection de la santé de A._____ et son retour le plus rapidement possible au sein de sa famille.

E. 3.5

Il s'ensuit l'admission très partielle du recours.

E. 4

Le recours est partiellement admis. Par ailleurs, la Cour a constaté une violation du droit d'être entendu de la recourante par la Justice de paix. Enfin, A._____ est âgée de 15 ans. Dans ces conditions, les frais judiciaires, par CHF 1'922.30 (émolument : CHF 500.- ; frais d'expertise : CHF 1'422.30), sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'issue du recours. Il ne sera pas alloué de dépens, la collectivité publique ne pouvant être condamnée à en payer dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 116 CPC en lien avec l'art. 6 al. 3 LPEA ; cf. arrêt TC FR 106 2020 107 du 16 octobre 2020 consid. 3). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre II § 2 du dispositif de la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 21 août 2025 est annulé. Pour le surplus, la décision est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 1'922.30 (émolument : CHF 500.- ; frais d'expertise : CHF 1'422.30), sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 septembre 2025/jde La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.